

Bruxelles, le 18 novembre 2014

## Annexe 1 à la circulaire NBB\_2014\_14

### Champ d'application

*Entreprises d'investissement de droit belge.*

#### N° 15 - Solvabilité générale

		Montant
	code	05
Fonds propres réglementaires	100100	
Fonds de tiers	100200	
Première tranche	100300	
Seconde tranche	100400	
Troisième tranche	100500	
Quatrième tranche	100600	
Cinquième tranche	100700	

## Etat annexe n°15 : solvabilité générale

Ce tableau doit être fourni à la fois sur une base sociale et consolidée.

A la ligne 200, l'établissement déclare le total des fonds de tiers. Les fonds de tiers ne comprennent toutefois pas les provisions pour risques et charges, les dettes subordonnées, les fonds de reconstitution, ni, le cas échéant, les réserves mathématiques relatives aux contrats d'assurance vie et de capitalisation annexés à des prêts hypothécaires.

Aux lignes 300 à 700, un pourcentage est appliqué par tranche:

A la ligne 300: première tranche: jusqu'à 25.000.000 € de fonds de tiers: dont 6%;

A la ligne 400: deuxième tranche: > 25.000.000 € ≤ 125.000.000 € de fonds de tiers: dont 4%;

A la ligne 500: troisième tranche: > 125.000.000 € ≤ 250.000.000 € fonds de tiers: dont 3%;

A la ligne 600: quatrième tranche: > 250.000.000 € ≤ 1.250.000.000 € de fonds de tiers: dont 2,5%;

A la ligne 700: cinquième tranche: > 1.250.000.000 € de fonds de tiers: dont 2%.